

Règlement des frais Swisscanto Flex Fondation Collective des banques cantonales

1er janvier 2024



Swisscanto
Flex Fondation
Collective

Table des matières

Art. 1	Fondements	3
Art. 2	Frais d'administration	3
Art. 3	Dépenses exceptionnelles	3
Art. 4	Domaine de validité	3

Art. 1 Fondements

Le Conseil de fondation promulgue le présent règlement des frais relatif aux frais d'administration et aux dépenses exceptionnelles.

Art. 2 Frais d'administration

Pour couvrir la dépense administrative, la fondation prélève des contributions aux frais d'administration.

Les frais d'administration annuels s'élèvent à CHF 230.– par personne assurée. Si une personne est assurée dans différents plans ou caisses, les frais administratifs sont prélevés dans chaque plan ou caisse de prévoyance.

Pour les affiliations de prévoyance du domaine « Flex individuelle », une contribution de base annuelle de CHF 3'000 est en outre prélevée.

La contribution aux frais d'administration est prélevée mensuellement avec les cotisations ordinaires. La cotisation de base est facturée à l'employeur avec la première facture de cotisations de l'année.

Les frais d'administration couvrent toutes les prestations de service de base requises par la LPP. Les calculs spéciaux et les conseils ainsi que les liquidations partielles ou d'éventuelles distributions de fonds libres sont effectués à la demande du client.

Art. 3 Dépenses exceptionnelles

Les caisses de prévoyance ont droit à des livraisons de données qu'elles peuvent utiliser pour les IAS ou des calculs similaires. L'affiliation de prévoyance est elle-même responsable du traitement des données par un expert en caisses de pension.

Pour les dépenses suivantes, la Fondation collective Swisscanto Flex des Banques Cantonales peut facturer les indemnités forfaitaires suivantes auprès de l'employeur affilié :

– 1 ^{er} rappel	gratuit
– 2 ^e rappel	CHF 50.00
– Réquisition de poursuite	CHF 400.00
– Réquisition de mainlevée	CHF 500.00
– Demande	CHF 500.00
– Réquisition de faillite	CHF 750.00
– Liquidations partielles de l'œuvre de prévoyance et répartition des fonds libres	CHF 40.00 par personne assurée, min. CHF 300.00

Art. 4 Domaine de validité

Ce règlement a été adopté le 3 novembre 2023 par le Conseil de fondation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le règlement des frais.

Glattbrugg, le 3 novembre 2023

Le Conseil de fondation